



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

PROPOSITION

(par le Groupe de travail spatial à la demande du Président du Comité)

1. La question a été soulevée par la délégation allemande d'un conflit de garanties inscrites portant non pas sur le même bien (ce cas est réglé par les dispositions concernant le rang des garanties concurrentes prévues à l'article 29 de la Convention) mais sur deux biens distincts dont un est un bien ou un composant "identifiable séparément" de l'autre au sens de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet de Protocole spatial.

2. La réponse à cette question dépend du rang des garanties concurrentes : puisque, par hypothèse, tous les deux biens qualifient comme des "biens spatiaux" aux termes de l'avant-projet de Protocole spatial, toutes les deux garanties inscrites doivent être considérées comme étant valables.

On suggère d'ajouter un nouveau paragraphe 4 de l'article IX de l'avant-projet de Protocole spatial, qui se lirait comme suit :

"4. Lorsque deux biens spatiaux, dont un est un composant identifiable séparément de l'autre au sens de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article I, sont grevés de deux garanties inscrites distinctes, les deux garanties inscrites sont valables et leur rang est déterminé selon l'article 29 de la Convention, sauf convention contraire des titulaires de ces garanties inscrites."

Note: Il convient au Comité d'examiner cette proposition pour un nouvel alinéa pour voir si la protection qu'elle fournit est suffisante ou s'il faut l'élargir, spécialement afin de protéger l'utilisateur de composants qui n'est ni en défaillance ni insolvable.